



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service environnement et prévention des risques  
Guichet unique**

**Arrêté préfectoral n° 410-DDPP-23 en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement  
mettant en demeure la société SOFOREC de respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral  
n°106-DDPP22 du 11 mars 2022 relatives aux émissions sonores**

**Le Préfet de la Loire**

- Vu** l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°106-DDPP-22 du 11/03/2022 autorisant la société SOFOREC à exploiter une installation de tri transit et traitement de déchets non dangereux de métaux sur la commune d'Andrezieux-Bouthéon, ZAC des Volons ;
- Vu** le rapport de contrôle des émissions sonores, établi par le bureau SOCOTEC pour la société SOFOREC, du 12/05/2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13/10/2023 ;
- Vu** le courrier du 16 octobre 2023 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté en vu de lui permettre de présenter ses éventuelles observations ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que selon les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 11/03/2022 sus-visé, fixe des valeurs limites d'émergence et des niveaux limites de bruit en limite de propriété ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures acoustiques effectuées en mai 2023 montrent un dépassement des niveaux sonores au point LP 3 en limite de propriété Sud et en zone à émergence réglementée (ZER A) Aire d'accueil des gens du voyage à l'Ouest, par rapport aux niveaux admissibles prescrits ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société SOFOREC de respecter les niveaux d'émissions sonores fixés par l'arrêté préfectoral du 11/03/2022 sous un délai déterminé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a fait part de ses observations le 26/10/2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué, à savoir qu'il sollicite un délai supplémentaire de 4 mois compte-tenu de l'étude en cours réalisée au niveau de la zone des Volons par le bureau Ouest Acoustique et qu'il souhaite pouvoir prendre en considération les résultats de cette étude pour mettre en place des actions permettant de revenir à des émissions sonores conformes à la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des objectifs de cette étude est de pouvoir apporter des éléments aux exploitants ICPE de la zone des Volons pour caractériser les nuisances sonores émises et identifier des solutions adaptées ;

**CONSIDÉRANT** que le rendu de cette étude est attendu pour décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** cependant que l'exploitant dispose d'ores et déjà de l'étude de modélisation des niveaux sonores effectuée en application de l'article 7.2.3. de l'arrêté du 11/03/2022 sus-visé, et qu'en conséquence il doit pouvoir définir des actions susceptibles de lui permettre de respecter les exigences en matière d'émissions sonores sans attendre les résultats de l'étude globale concernant la zone des Volons ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments dégagés de l'étude globale concernant la zone des Volons pourront être intégrés à la démarche postérieurement pour compléter ou affiner ces actions ;  
**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire ne peut donc en ce sens être accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société SOFOREC (n°SIRET 31122133700034), exploitant l'installation de tri transit et traitement de déchets située sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon, 6 rue André Richard, ZAC des Volons, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°106-DDPP-22 du 11/03/2022 relatives aux émissions sonores selon les délais suivants :

- 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : remise d'un plan d'actions avec échéancier de mise en œuvre ;
- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté: mise en œuvre des actions en vue d'atteindre la conformité réglementaire des émissions sonores.

### Article 2 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées pour le non-respect de l'article 1 dans les délais fixés, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de l'exploitant.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** – le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le maire d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 10 NOV. 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :  
- Société SOFOREC  
- DREAL  
- Archives  
- Chrono